

LOI N° 07/2003 DU 25/03/2003 PORTANT DESAFFECTATION DU PATRIMOINE DES USINES DE L'OFFICE DU THE

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DECLAREE CONFORME A LA LOI FONDAMENTALE PAR LA COUR SUPREME , SECTION COUR CONSTITUTIONNELLE, DANS SON ARRET N° 008/11.02/03 RENDU EN SON AUDIENCE DU 17/03/2003, ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.

L'Assemblée Nationale de Transition, réunie en sa séance du 28 février 2003 ;

Vu la Loi Fondamentale, telle que révisée à ce jour, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 en ses articles 69, 78 et 97 et l'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au partage du pouvoir en ses articles 6-d, 40, 72 et 73 ;

Vu la loi n° 2 du 11 mars 1996 portant privatisation et investissement public, spécialement en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu le décret du 31 juillet 1912 portant Code Civil, Livre II, rendu exécutoire au Rwanda par O.R.U du 8 mars 1927 tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 10 ;

Revu le décret-loi n° 26/78 du 5 décembre 1978 portant création de l'Office du Thé tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en son article 3 ;

ADOPTE :

Article premier :

La présente loi désaffecte du domaine public de l'Etat et incorpore dans le domaine privé de l'Etat le patrimoine des usines de l'Office du Thé.

Article 2 :

Le patrimoine dont question à l'article premier de la présente loi est constitué de plantations de thé de l'Etat, d'immeubles administratifs, de logements des agents des usines, d'usines de transformation du thé comprenant les bâtiments, équipements, des machines et matériel roulant attaché aux plantations et aux usines du thé, de boisements, de stocks des pièces de rechange et d'intrants .

Article 3 :

L'Etat Rwandais, représenté par le Ministère ayant la Planification Economique dans ses attributions, est autorisé à s'engager dans le processus de privatisation du patrimoine des usines de l'Office du Thé visé à l'article 2 de la présente loi.

Toutes les plantations du thé et les boisements dont question à l'article 2 de la présente loi sont cédés sous forme de bail emphytéotique ou de concession moyennant une convention écrite.

Article 4 :

Tant que le patrimoine des usines de l'Office du Thé n'est pas encore privatisé, toutes les activités relatives à leur gestion continuent à être tenues par l'Office du Thé .

Article 5:

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 6:

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 25/03/2003

Le Président de la République

KAGAME Paul

(sé)

Le Premier Ministre

MAKUZA Bernard

(sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification Economique

Dr. KABERUKA Donald

(sé)

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts

Dr. KABAIJA Ephraïm

(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles

MUCYO Jean de Dieu

(sé)